

Décision n° 00–656 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 modifiant l'autorisation délivrée à Electricité de France d'établir et exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91–1323 du 30 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications ;

Vu la demande d'Electricité de France reçue le 2 février 2000 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– Electricité de France est autorisée à modifier son réseau indépendant de télécommunications par l'adjonction de liaisons filaires, conformément à la description technique figurant dans le dossier transmis qui est porté au cahier des clauses techniques particulières annexé à l'arrêté du 11 janvier 1996 susvisé.

Article 2

– La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autorisations d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

Article 4

– La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à 10 ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Article 5

– Le titulaire de l'autorisation doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finances susvisée.

Article 6

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert